

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole
sur la commune de Maulevrier-Sainte-Gertrude » en Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002592 relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Maulevrier-Sainte-Gertrude, reçue complète le 19 avril 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 mai 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 100 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour abreuver un cheptel bovin lieu-dit l'Ouraille sur la commune de Maulevrier-Sainte-Gertrude ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines à hauteur de 3 600 m³ en lieu et place du réseau public ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

Considérant que le projet consiste à pomper l'eau dans la nappe des calcaires turoniens ;

Considérant que le projet consiste en une foration d'un puits d'une profondeur de 100 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation des premiers mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadénassée seront réalisées sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 50 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage et création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- à environ 4 km au sud de la zone spéciale de conservation « Les boucles de la Seine aval » site Natura 2000, référencé FR23000123 ;
- à 50 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Les vallées et les boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon » référencée FR230009251 ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de tout réservoir ou corridor écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors d'une zone humide avérée ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant que le réseau privé créé ne sera pas mis en relation avec le réseau de distribution publique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Maulevrier-Sainte-Gertrude, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 MAI 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN